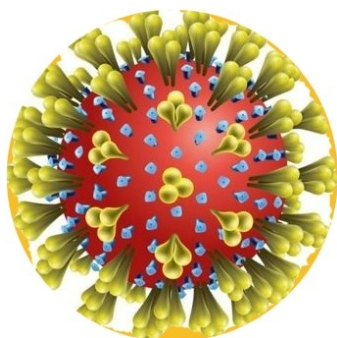


« To test or not to test COVID19 »

Telle est la question d'un médecin du travail confiné ?



Après une « quatorzaine » de chômage partiel (sans lien avec un contage viral « coronarien »), la direction de notre service de santé au travail nous adresse un courriel nous informant que, seuls les médecins du travail, seront désormais en télétravail. Elle argumente ce changement de doctrine, suite à la réponse du médecin inspecteur à mon courrier demandant à ma direction de télétravailler : « Les services de santé travail vont devoir rémunérer les médecins du travail car ils ne sont pas éligibles à l'activité partielle. Ils doivent poursuivre leur activité comme précisé dans l'instruction de la Direction Générale du Travail du 17 mars 2020. »

Dès le lendemain, une entreprise familiale de peinture et revêtement de sols (effectif d'environ quarante salariés) m'inonde de courriels intitulés « Mise à jour des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ». Elle consiste au paragraphe « Mesures d'hygiène » : « ...à assurer un entretien renforcé et quotidien à l'aide de produits efficaces face au risque biologique mais sans conséquence chimique vis à vis des compagnons... ». L'employeur est le seul à m'adresser les fiches de données de sécurité incluses dans le PPSPS et à avoir lu avec attention leur fiche d'entreprise actualisée, allant jusqu'à tenter des substitutions de certains produits CMR. Dans ce même paragraphe, il est mentionné les fameux gels hydroalcooliques et savon et aussi une phrase sur la distance de sécurité «...La capacité du cantonnement doit être suffisante afin que les consignes soient respectées, notamment la distance de sécurité d'un mètre minimum. Dans le cas contraire, une **régulation de l'accueil des compagnons dans le cantonnement devra être mise en place...** » A un autre paragraphe « Prévention des maladies infectieuses », « ...une organisation de travail spécifique est mise en place afin de répartir les compagnons sur l'ensemble du chantier et ainsi éviter tout contact physique. Cette organisation est prise par le responsable qui veille au respect de ces consignes... ». Puis un chapitre vient rappeler les fameux gestes barrières.

Un chantier du BTP, lors de la phase dite de second œuvre, voit arriver simultanément les électriciens, les menuisiers, les peintres, etc. Pour des raisons financières, les donneurs d'ordre ne font plus appel à un pilote de chantier, salarié expérimenté, chef d'orchestre de la coactivité des différents corps d'état, et les compagnons de cette entreprise qui sont censés intervenir en dernier, m'expliquent, lors des consultations, que des conflits entre corps de métiers sont plus fréquents du fait d'une co-activité plus du tout « régulée »...

Le lendemain, une entreprise de ravalement m'appelle car le Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) leur a demandé une aptitude au port de masques. Je l'appelle pour tenter de comprendre sa demande. Ce dernier me répond qu'une note écrite récente de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France, risques professionnels, demande cette aptitude spécifique. Après un long entretien, je comprends que c'est en fait une stratégie pour que l'entreprise ne reprenne pas ses chantiers car il est convaincu qu'en l'état actuel de la pandémie il serait « criminel » de rouvrir les chantiers. Nous tombons d'accord pour que je lui adresse un courriel résumant qu'une aptitude médicale au poste est globale et que la reprise de l'activité est un non sens en terme de santé au travail.

La semaine suivante, une entreprise d'une filiale d'une des majors du BTP (environ soixante dix salariés, électriciens et techniciens vérifiant les capteurs de température, pression, etc.) m'appelle car leur donneur d'ordre, une usine pharmaceutique de fabrication d'anticancéreux, mais qui depuis 15 jours fabrique aussi des gels hydroalcooliques, me demande un avis médical pour quatre de leurs salariés. Le contexte est le suivant : quinze jours auparavant, un de leurs collègues a été infecté par le SARS-CoV-2, et après quatorze jours de confinement à leur domicile, ils se sont présentés aux portes de l'usine et le donneur d'ordre leur a refusé l'accès tant qu'un avis médical ne leur serait pas remis.



L'article R.4624-35 du code du travail indique : «Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail ;

2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du travailleur ;

3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.»

Après entretien téléphonique avec chacun salarié, je leur propose de leur adresser par courriel une ordonnance de test COVID 19 (RT PCR SARS-CoV-2) et appelle un laboratoire de ville qui l'effectue depuis quelques semaines. La secrétaire me conseille de bien motiver ma demande car du fait de la pénurie, le laboratoire pourrait refuser d'effectuer les prélèvements naso-pharyngés et leurs analyses.

J'adresse quatre ordonnances au laboratoire avec la motivation de la demande suivante : Salarié travaillant pour l'usine de fabrication d'anticancéreux et de gel hydroalcoolique en contact avec un collègue infecté par le SARS-CoV-2, depuis le 19/03/2020 en confinement. Nécessité de test pour reprise de l'activité professionnelle. »

Quelques heures plus tard, le médecin biologiste m'appelle en me rappelant que les recommandations actuelles de tests prioritaires sont les personnes symptomatiques, les professionnels de santé et des EHPAD. Je lui explique ma stratégie comparable à celle du CSPS, ma pratique de prescription étant de retarder la reprise du travail en accord avec les quatre salariés asymptomatiques. Le médecin biologiste accepte d'effectuer les tests 48h après la réception des ordonnances.

Simultanément, j'avais demandé à l'entreprise un document écrit me décrivant les conditions de travail futures et leur organisation du fait des modifications de production de l'usine (gels hydroalcooliques). Un document nommé « Attestation modalités d'organisation de reprise du travail » m'est adressé par l'entreprise : le chef d'entreprise atteste sur l'honneur qu'il met à la disposition des masques, du gel hydroalcoolique, des casques visièrre, que les vestiaires sont équipés de lavabos et approvisionnés en savon et que des causeries et des affichages relatifs au respect des mesures barrières sont en place. »

J'adresse au chef d'entreprise le lendemain un courrier intitulé « Propositions du

médecin du travail en vue d'éviter l'altération de la santé du fait du travail en période de pandémie de COVID-19, » où j'écris :

« ...Je vous remercie de bien vouloir me transmettre les données concernant les salariés infectés par le coronavirus SARS-COV-19 dont vous avez eu connaissance depuis le 25 janvier 2020 (date des premiers cas identifiés en France) et à l'avenir de me transmettre les nouvelles données afin d'effectuer mes missions de conseil auprès de vous en vue d'éviter l'altération de la santé du fait du travail.

Pour rappel, l'article L411-11 du code de sécurité sociale définit un accident de travail : «Un accident survenu **par le fait ou à l'occasion de votre travail, quelle qu'en soit la cause**, est considéré comme un accident du travail. ». Je vous conseille, à la suite de future infection par le coronavirus SARS-COV-19, d'effectuer une déclaration d'accident de travail et de la transmettre aux membres du CSE dont je fais partie afin que cette instance diligente une enquête conjointe comme votre entreprise a l'habitude de faire (cf. l'électrification sur un site)... »

Puis dans un second temps, je rappelle les textes concernant les principes généraux de prévention en milieu professionnel, les textes spécifiques à la prévention des risques biologiques et m'inspire de la note technique du 26 mars 2020 de l'agence de sécurité sanitaire d'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relative à la proposition d'orientations utiles pour la prévention de l'exposition au virus SRAS-CoV-2 en milieu professionnel, dans des contextes autres que ceux des soins et de la santé, pour les conseiller sur les moyens de prévention techniques et organisationnelles. J'ajoute « Le recours à un masque de protection respiratoire reste une mesure de prévention moins efficace que les mesures techniques, organisationnelles et les « gestes barrières » conseillées précédemment. »

La veille des résultats, le chef d'entreprise m'appelle pour me dire que les quatre salariés vont reprendre leur poste de travail dès le lendemain, le donneur d'ordre n'exigeant plus d'avis médical.

Le lendemain les quatre résultats normaux sont transmis aux salariés et je leur adresse ainsi qu'au responsable d'entreprise une attestation médicale : « Suite à la demande de l'entreprise du ..., à l'issue de la téléconsultation du même jour, après résultat d'examen complémentaire, Apte à son poste de travail dans le site ..., avec des moyens de prévention collective et individuelle vis à vis des risques professionnels, incluant les risques biologiques. A revoir à l'issue du confinement décrété par l'État français. »



Au cours de cette semaine, augmentant ma « productivité » en matière de participation aux séances de CSE (deux dans une journée), j'ai perçu que, dans le secteur du BTP, on ne mettait à l'ordre du jour que des informations et avis du CSE sur des Plans de Continuité de l'Activité concernant les activités dites de Bureaux mais aussi les chantiers, avec des dates de reprise de l'activité mi avril 2020. Au cours d'une séance, un employeur déclare « la vie est un risque » à la suite d'un représentant du personnel l'interpellant sur « le volontariat » des salariés à reprendre le travail alors qu'il est informé de grandes difficultés économiques de nombreux collègues.

A la suite de ces séances, j'ai rédigé un courrier type « Propositions du médecin du travail en vue d'éviter l'altération de la santé du fait du travail en période de pandémie de

COVID-19. » où j'écris en préambule : « ...En l'état actuel des connaissances scientifiques sur le virus SARS-Cov-2 responsable des différentes formes de maladie COV19, le taux d'immunisation (présence dans le sang d'anticorps vis à vis de ce virus) de la population française est estimée entre 5 et 15 % de la population française.

La reprise de votre activité économique, mi avril 2020, a un sens sur le plan économique et financier mais est un non sens sur le plan de la santé publique, avec la pénurie actuelle de moyens humains et techniques des structures franciliennes de soins... »

Cette semaine a été aussi l'occasion d'un retour à de la discrimination sur la santé en milieu professionnel. En effet, l'organisme professionnel de prévention des risques dans le BTP (OPPBTP) a été à l'origine d'un document « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID19 » (on en est à la quatrième version depuis le 20 mars) dont une annexe est intitulée « Questionnaire sur l'état de santé du salarié » qui «...constitue un autodiagnostic destiné aux travailleurs qui permet d'évaluer son état de santé avant de se rendre sur son lieu de travail, ou bien en arrivant sur le chantier, voire en cours de journée afin de surveiller son état de santé... ».

A la suite de la parution de ce guide, un préventeur d'une entreprise de gros œuvre d'environ 250 salariés me téléphone pour me demander le seuil en degré Celsius où on peut affirmer qu'une personne a de la fièvre. La gestion par la dose n'est pas une nouveauté dans le secteur du nucléaire pour les entreprises sous-traitantes et il n'y avait pas de raison que cette pandémie la diffuse dans tous les secteurs professionnels.

Aucune ordonnance gouvernementale n'a aboli les textes princeps de nos métiers : Éviter l'aggravation de la santé du fait du travail. Dans les semaines qui viennent, il est indispensable que nos pratiques professionnelles s'appuient sur ce cadre réglementaire au moment où la république française veut une nouvelle fois, après l'aptitude à être exposé à un cancérogène certain pour l'Homme, de faire de nous des professionnels du tri sanitaire.

12 Avril 2020

Docteur Montdargent.